

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION
DE LA NORME CIP-015-1**

APPLICABILITÉ DES EXEMPTIONS PROPOSÉES

- 1. Références :** (i) Pièce [B-0015](#), p. 7, R3.2.2.

Préambule :

(i) Dans sa réponse à la question 3.2.2 de la DDR n°. 1 de la Régie, le Coordonnateur mentionne ce qui suit :

« La valeur de 300 MVA proposée pour cette exemption au Québec, en remplacement du seuil de 75 MVA utilisé par la NERC et mentionné à la référence (iii), découle de l'évaluation réalisée par le Coordonnateur à l'égard des particularités de l'Interconnexion Québec. Cette évaluation, reconnue par la Régie au paragraphe 70 de la décision D-2016-119, est fondée notamment sur les capacités du système de réglage fréquence-puissance (RFP), propre à l'Interconnexion du Québec. »

Demande :

- 1.1 Veuillez élaborer sur le risque d'occurrence de cyberattaques simultanées visant la dégradation ou la perte de production de multiples centrales de 300 MVA ou moins et leur impact potentiel sur la fiabilité du réseau de transport principal.